



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Personnalités indépendantes nommées par le CSA aux conseils d'administration des sociétés nationales de programme

En application de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil est appelé à désigner, pour des mandats d'une durée de cinq ans, plusieurs membres des conseils d'administration de France Télévisions, Radio France, France Médias Monde ainsi que de celui de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Il nomme :

- 5 personnes au conseil d'administration de France Télévisions ;
- 4 personnes au conseil d'administration de Radio France ;
- 5 personnes au conseil d'administration de France Médias Monde ;
- 4 personnes au conseil d'administration de l'INA.

Ces nominations doivent respecter un certain nombre de critères, dont notamment les suivants :

Parmi les personnes nommées par le CSA aux conseils d'administration de chacune de ces sociétés, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut pas être supérieur à un.

Parmi les personnes nommées par le CSA aux conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France doit figurer, pour chacun de ces conseils d'administration, une personne représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national.

Parmi les personnes nommées par le CSA au conseil d'administration de France Médias Monde doivent figurer une personne au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie et une personne représentant l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les personnalités désignées par le Conseil doivent être « indépendantes ». A cet égard, elles ne doivent pas se retrouver, du fait de leur désignation, en situation de conflit d'intérêt, en particulier si elles sont clientes ou fournisseurs de la société ou si elles ont un lien avec un de ses concurrents.

Par ailleurs, le Conseil ne peut désigner des personnalités répondant aux situations suivantes :

- ⇒ être député ou sénateur (art. [LO 145](#) et [LO 297](#) du code électoral) ;
- ⇒ être fonctionnaire ou agent public non titulaire en activité (article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983) ;
- ⇒ être membre d'une AAI/API exerçant son activité à temps plein (art. 10 de la [loi Mézard du 20 janvier 2017](#)).

Les textes n'imposent pas de limite d'âge aux administrateurs. Cependant, les conseils d'administrations ne peuvent compter plus d'un tiers d'administrateurs âgés de plus de 70 ans.

Enfin, tout administrateur qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil (cf. les statuts des sociétés).

⇒ cf. statuts de France Télévisions ([décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2019](#)), de Radio France ([décret n° 2017-1043 du 9 mai 2017](#)), de France Médias Monde ([décret n° 2010-417](#) du 27 avril 2010) et de l'INA ([décret n° 2004-532 du 10 juin 2004](#)).

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 Articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la

France Télévisions

Art. 47-1 :

Le conseil d'administration de la société France Télévisions comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans :

1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ;

2° Cinq représentants de l'Etat ;

3° **Cinq personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national** conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

4° Deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

Radio France

Art. 47-2 :

Le conseil d'administration de la société Radio France comprend, outre le président, douze membres dont le mandat est de cinq ans :

1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ;

2° Quatre représentants de l'Etat ;

3° **Quatre personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence, dont une représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national** conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

France Médias Monde

Art. 47-3 :

Le conseil d'administration de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France comprend, outre le président, quatorze membres dont le mandat est de cinq ans :

1° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente chargée des affaires culturelles de leur assemblée respective ;

2° Cinq représentants de l'Etat ;

3° **Cinq personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence, dont une au moins disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie et une représentant l'Assemblée des Français de l'étranger ;**

4° Deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

Le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également président, président-directeur général, directeur général ou président du directoire de chacune des sociétés éditrices de programmes filiales de cette société.

Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

Institut national de l'audiovisuel

Art. 50 :

Le conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :

1° Un député et un sénateur ;

2° Quatre représentants de l'Etat nommés par décret ;

3° **Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;**

4° Deux représentants du personnel élus.

Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration représentant l'Etat, est nommé pour cinq ans par décret en conseil des ministres, après avis des commissions permanentes chargées des affaires culturelles conformément à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour les nominations effectuées en application des 2° et 3°, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe n'est pas supérieur à un.

Administrateurs en fonction nommés par le Conseil

France Télévisions	Début de mandat	Fin de mandat
Chantal JANNET , représente les associations de défense des consommateurs	11/04/2019	10/04/2024
Valérie BERNIS	04/07/2019	03/07/2024
Alexandre DE PALMAS	19/12/2019	18/12/2024
Marc-Henri DESPORTES	12/11/2020	11/11/2025
Laurent BAYLE	01/12/2021	30/11/2026

Radio France	Début de mandat	Fin de mandat
Frédérique PFRUNDER , représente les associations de défense des consommateurs	29/04/2019	28/04/2024
Marlène DOLVECK	14/10/2020	13/10/2025
Jean-Luc VERGNE	01/12/2021	30/11/2026
Luc JULIA	01/12/2021	30/11/2026

France Médias Monde	Début de mandat	Fin de mandat
Bernard MIYET	24/04/2017	23/04/2022
Brigitte LEFEVRE	27/06/2018	26/06/2023
Jacques MARTIAL , au titre de son expérience dans le domaine de la francophonie	09/07/2019	08/07/2024
Cécile CABANIS	28/04/2021	27/04/2026
Personne représentant l'Assemblée des français de l'étranger (à pourvoir)		

Institut national de l'audiovisuel (INA)	Début de mandat	Fin de mandat
Bouchera AZZOUZ	27/09/2017	26/09/2022
Yves ROLLAND	04/02/2020	03/02/2025
Godefroy BEAUVALLET	11/12/2021	10/12/2026
Cécile MÉADEL	11/12/2021	10/12/2026

Textes utiles

=> dispositions des articles 43-11, 44, 47-1, 47-2, 47-3, 48, 49, 50, 53 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) ;

=> dispositions inscrites dans les statuts des sociétés nationales de programme :

France Télévisions : [décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2019](#) ;

Radio France : [décret n° 2017-1043 du 9 mai 2017](#) ;

France Médias Monde : [décret n° 2010-417](#) du 27 avril 2010 ;

INA : [décret n° 2004-532 du 10 juin 2004](#)

=> dispositions inscrites dans le cahier des charges des sociétés nationales de programmes :

France télévisions : [décret n° 2009-796 du 23 juin 2009](#) ;

Radio France : [décret du 13 novembre 1987](#) ;

France Médias Monde : [décret n° 2012-85 du 25 janvier 2012](#) ;

INA : [décret du 13 novembre 1987](#) ;

=> stipulations des contrats d'objectifs et de moyens 2020-2022 des entreprises de l'audiovisuel public signés le 28 avril 2021 ;

=> [avis n° 2021-01 du 25 janvier 2021](#) du CSA relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2020-2022.